

ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE

COMMUNE DE MARPENT

☎ 03.27.39.63.41

📠 03.27.39.61.80

E-Mail : accueil@marpent.frSite : www.marpent.fr

Marpent, le : 2026/052/Police du maire

Arrêté municipal réglementant la détention et l'élevage domestiques de volailles

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.214-1 disposant que « tout animal est un être sensible » et doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant la nécessité de prévenir les nuisances de voisinage (bruit, odeurs, divagation),

Considérant la nécessité de garantir la salubrité publique et la santé publique,

Considérant la nécessité de préserver le bien-être animal,

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté n° 2023/45 est abrogé.

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'élevage domestique de volailles sur le territoire communal afin de préserver la salubrité publique, la tranquillité du voisinage et le bien-être animal.

Article 3 -Définition

On entend par élevage domestique de volailles toute détention de poules, canards, oies, dindes et autres volailles à des fins non commerciales.

Article 4 – Bien-être animal

Conformément au Code rural, **tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.**

Les détenteurs doivent notamment garantir :

- Une alimentation adaptée,
- Un accès permanent à l'eau potable,
- Un abri les protégeant des intempéries et des prédateurs,

- Un espace suffisant,
- Des conditions excluant toute souffrance inutile.

Article 4 – Surface minimale extérieure

Pour des raisons de **santé publique** et de **bien-être animal** : **Chaque volaille doit disposer d'un espace extérieur minimal de 10 m².**

Cet espace doit :

- Être accessible quotidiennement,
- Permettre les comportements naturels (déplacement, grattage),
- Être entretenu pour éviter toute nuisance ou insalubrité.

Article 5 – Autorisations d'urbanisme

L'installation des poulaillers est soumise aux règles suivantes :

- **Surface < 5 m²** : aucune formalité administrative
- **Surface de 5 m² à 20 m² et de hauteur de plus de 180 cm sous plafond** : déclaration préalable en mairie obligatoire
- **Surface > 20 m² et de hauteur de plus de 180 cm sous plafond** : permis de construire obligatoire

Article 6 – Déclaration des détenteurs

Les propriétaires de volailles doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur, notamment les dispositions sanitaires et, le cas échéant, procéder aux déclarations obligatoires.

Article 7 – Nombre d'animaux

Le nombre de volailles est limité à **20 animaux** par foyer, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 8 – Implantation des installations

Les poulaillers et enclos doivent :

- Être implantés à une **distance minimale de 10 mètres** des habitations voisines
- Être maintenus en bon état d'entretien,
- Ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Article 9 – Nuisances

Les détenteurs doivent prévenir toute nuisance :

- Sonore (notamment cris répétés, présence de coqs en zone dense),
- Olfactive,
- Sanitaire.

Article 10 – Hygiène et entretien

Les installations doivent :

- Être nettoyées régulièrement,
- Ne pas générer d'accumulation de fientes ou déchets,
- Éviter toute prolifération de rongeurs ou parasites.

Article 11 – Divagation

Les volailles doivent être maintenues dans un enclos clos et ne pas divaguer :

- Sur la voie publique,
- Sur les propriétés voisines.

Article 12 – Mesures sanitaires

En cas de risque sanitaire (ex : grippe aviaire), les détenteurs doivent se conformer strictement aux mesures préfectorales (confinement, déclaration, etc.).

Article 13 – Sanctions et risques encourus

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants

◆ **Sanctions pénales**

Les infractions sont punies d'amendes prévues pour les contraventions de **1^{ère} à 3^{ème} classe** (jusqu'à 450 €).

◆ **Mesures administratives**

Le Maire pourra :

- Mettre en demeure le contrevenant de se conformer à la réglementation,
- Imposer des mesures correctives,
- **Ordonner la suppression de l'élevage** en cas de trouble grave ou persistant.

◆ **Bien-être animal**

En cas de mauvais traitements, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues par le Code rural et le Code pénal.

Article 14 – Exécution

Le présent arrêté sera :

- Publié et affiché en mairie,
- Transmis au Préfet,
- Exécuté par les forces de l'ordre compétentes.

Fait à Marpent, le 28 mai 2026

Le Maire

Ludovic DAMIENS